



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2001/28

Achévé d'imprimer le 30 octobre 2001

ARRETE N° 01.DAEPI/1.457

fixant la date limite de réception des déclarations de récolte de vins

LE PREFET DE LA VENDEE,

Vu le règlement CEE 1282/2001 du 28 juin 2001, relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks du secteur viti-vinicole

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 407 et l'article 267 octies de l'annexe II,

Vu l'article 12 du Code du Vin,

Vu la loi du 29 juin 1907 concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux,

Vu la loi du 5 décembre 1922 relative au délai des déclarations de récolte,

Vu la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins,

Vu la loi du 24 décembre 1934 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché des vins,

Vu la loi du 2 août 1954 relative à l'article 12 du code du vin et à l'article 407 du CGI,

Vu la loi du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu le décret-loi du 31 mai 1938 relatif au statut viti-vinicole,

Vu le décret 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à la gestion du potentiel viticole,

Vu le décret 64-902 du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin,

Vu le décret 70-175 du 2 mars 1970 relatif à la présentation, au dépôt et à l'inscription des déclarations de récolte et de stocks de vins, établissement obligatoire d'imprimés,

Vu le décret 93-987 du 7 juin 1993 modifiant le décret de 1953 articles 37 et 43,

Vu le décret 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellations contrôlées, modifié par le décret 99-279 du 12 avril 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1981 relatif à la mise en place d'un système automatisé d'exploitation des déclarations de récolte,

Considérant qu'aux termes des textes sus visés, tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin est tenu de déclarer à la Mairie de la commune où il fait son vin et pour chaque exploitation distincte :

1° - les quantités respectives de vin blanc et de vin rouge ou rosé produites y compris le vin réservé à la consommation familiale,

2° - S'il désire commercialiser tout ou partie de sa récolte ou, au contraire, si celle-ci doit être réservée entièrement à la consommation familiale,

3° - la superficie des vignes en production sur lesquelles les vins ont été récoltés ainsi que les modifications de structures, autres que celles résultant d'arrachages ou de plantations intervenues dans le vignoble depuis la précédente déclaration de récolte,

4° - lorsqu'une appellation d'origine est revendiquée :

- a) l'origine géographique des vins récoltés
- b) les cépages dont ils proviennent
- c) les quantités auxquelles l'appellation est revendiquée
- d) la superficie des vignes qui les ont produites

e) les quantités obtenues en sus du rendement maximum de l'appellation, fixé par décret en distinguant les quantités susceptibles de reclassement et celles en sus du plafond limite de classement - PLC

5° - s'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches et de moûts expédiés,

Vu les avis favorables du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture,

ARRETE

Article 1er - Les déclarations prévues par les dispositions ci-dessus rappelées seront reçues dans les Mairies de Vendée jusqu'au 25 novembre 2001 inclusivement, tant pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée que pour les autres vins.

Article 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de Vendée, les Sous-préfets des Arrondissements des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Interrégional des Douanes de NANTES et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, **29 OCT. 2001**

Le Préfet,

Jean-Paul FAUGÈRE

PREFECTURE DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

1er Bureau

A R R E T E N° 01.DAEPI/448
portant organisation de l'ingénierie publique
et délégation de signature

LE PREFET DE LA VENDEE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux personnes mentionnées ci-dessous pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.

- A Monsieur Philippe REDOULEZ, directeur du CETE de l'Ouest, quel que soit le montant du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe REDOULEZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Michel BARNETTE, Secrétaire Général
- Monsieur Gilles KERFANT, Chargé de Mission auprès du directeur
- Monsieur Alain LAVILLE-FOURNIER, Chef de la Division Urbaine

- Aux collaborateurs suivants du directeur du CETE, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, pour les marchés d'un montant inférieur à 45 000 Euros HT:

. Monsieur Michel BARNETTE	Secrétaire Général du CETE
. Monsieur Jacques BELLANGER	Directeur Adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
. Monsieur Yves BIDEAU	Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint-Brieuc
. Monsieur Michel COLCANAP	Chef de la Division Informatique, Organisation et Gestion Ingénieur
. Monsieur Thierry DUBREUCQ	Directeur adjoint du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Saint Brieuc
. Monsieur Robert GUINEZ	Directeur Adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers.
. Monsieur Gilles KERFANT	Chargé de Mission auprès du Directeur
. Monsieur Rolf KOBISCH	Directeur Adjoint au Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de St Brieuc
. Monsieur Alain LAPLANCHE	Responsable du groupe Aménagement, Economie, Habitat à la Division Urbaine
. Monsieur Michel LAUDE	Chef de la Division Ouvrages d'Art
. Monsieur Régis LECLERCQ	Responsable du groupe déplacement Transport à la Division Urbaine
. Monsieur Alain LAVILLE-FOURNIER	Chef de la Division Urbaine
. Monsieur Guy MARTIN	Chef de la Division Sécurité Techniques Routières
. Monsieur Bernard MASSON	Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
. Monsieur Michel MASSON	Consultant Expert
. Monsieur Luc PHILIPPOT	Consultant Expert
. Monsieur Serge VILLETTE	Chef de la Division Infrastructures et Environnement

Article 2: Pour les marchés supérieurs à 90 000 Euros HT les personnes mentionnées ci-dessus ne pourront engager l'Etat, dans le cadre de leur délégation, qu'après accord préalable du Préfet.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée et notifié au directeur du Centre d'Etudes Technique de l'Equipement de l'Ouest.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 octobre 2001

Le PREFET,
Jean-Paul FAUGERE